



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2025

Objet : **CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE CROLLES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN DANS LE CADRE DE LA GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DU PARC TECHNOLOGIQUE, DE PRE NOIR ET DES ILES DU RAFOUR**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2025

PRESENTS :

Mmes FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER

MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, FORT, GIRET, JAVET, LENAIN, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS.

Présents : 20

Représentés : 8

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), MONDET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA).

MM. CROZES (pouvoir P. LORIMIER), GERARDO (pouvoir à F. LANNOY), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI).

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

Mme RITZENTHALER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5214-16-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-26-010 portant modification des statuts de la communauté de communes et transfert des compétences en matière de développement économique ;

Vu la délibération DEL-2020-0216 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant que suite au transfert de compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (...) », il semble plus opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant la gestion des voiries, espaces verts et autres dépendances des zones intercommunales concernées ;

Extrait de délibération n°04-2025 du CM du 24 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la communauté, entend confier la gestion des zones d'activités économiques de Parc technologique, Pré Noir et Iles du Rafour à la commune de Crolles,

Considérant le projet de convention joint en annexe ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (article L5214-16-1 du CGCT).

En ce qui concerne l'entretien courant des voiries, espaces verts et autres dépendances des zones intercommunales transférées, il semble plus opportun, afin d'assurer un suivi et une cohérence du service public, de maintenir temporairement l'action jusqu'alors communale.

Dans les espaces communs des ZAE (Zones d'Activités Economiques), la commune aura pour mission d'effectuer les prestations courantes selon la fréquence définie par la communauté de communes :

Entretien de voirie :

- Balayage industriel : 3 fois par an,
- Reprise des nids de poule en enrobé à froid : une fois par an,
- Reprises des fissurations des enrobés par application d'émulsion et gravillonnage : 1 fois par an,
- Curage des regards d'eau pluviale : 1 fois par an,
- Propreté urbaine manuelle, enlèvement des déchets au sol : 2 fois par an,
- Viabilité hivernale : selon les besoins, non quantifiable,
- Réfection de la signalétique horizontale : sur demande du Grésivaudan,
- Remplacement de la signalétique verticale : sur demande du Grésivaudan,
- Curage des réseaux d'eau pluviale à l'hydrocureur : sur demande du Grésivaudan.

Entretien éclairage public :

- Campagne de remplacement des points lumineux défectueux, entretien curatif : 2 fois par an,
- Vérification conformité poste éclairage public : 1 fois par an,
- Campagne de remplacement des points lumineux (ampoules) et nettoyage des lanternes, entretien préventif : sur demande du Grésivaudan.

Entretien des cheminements :

- Désherbage manuel des cheminements de type polienas, sable concassé ... : 1 fois par an,
- Désherbages thermiques des cheminements en enrobé, béton ... entre les joints : 1 fois par an,
- Propreté urbaine manuelle : enlèvement des déchets au sol : 1 fois tous les deux mois,
- Ramassage des déchets dans les poubelles urbaines : 1 fois par semaine.

Entretien des espaces verts et mobilier urbain :

- Tonte des surfaces enherbées à caractère urbain : 12 fois par an,
- Tonte des surfaces enherbées en zone de pleine nature : 3 fois par an,
- Taille des arbustes en plantation isolée ou en massif : 1 fois par an,
- Binage des massifs et paillage : 2 fois par an,
- Maintenance mobilier urbain (nettoyage, réparation, remplacement...) 1 fois par an,
- Ramassage des déchets dans les poubelles urbaines : 1 fois par semaine,
- Élagage des arbres : sur demande du Grésivaudan.

Interventions ponctuelles non programmées, sur demande de la communauté de communes :

- Intervention pour nettoyage de tags,
- Intervention pour réparation de mobilier urbain,
- Intervention sur voirie suite à un accident (sur poteau éclairage public, présence d'hydrocarbure sur voirie...)

Extrait de délibération n°04-2025 du CM du 24 janvier 2025 ;

Gestion des DICT et autorisations de voirie :

- Traitement des arrêtés de voirie pour travaux sur voirie intercommunale : localisation des travaux, rédaction de l'arrêté de voirie,
- Vérification de la bonne exécution des travaux.

Il est ici précisé que les missions confiées à la commune ne concernent que les parties transférées à la communauté de communes.

Le coût d'entretien annuel au m² de voirie et d'espaces verts s'élève à 2,03 euros / m². Le montant du budget prévisionnel correspond à ce coût par m² multiplié par le nombre de m² à entretenir sur les zones, soit :

ZAE	SURFACE			COUT ANNUEL
	Espaces verts (m ²)	Voirie (m ²)	Total (m ²)	
Parc technologique + Pré Noir	23 610	33 969	57 579	116 885,37 €
Iles du Rafour	7 665	10 015	17 680	35 890,40 €
				152 775,77 € arrondis à 152 776 €

50% des montants mentionnés ci-dessus sont versés à la fin du premier semestre de chaque année sur présentation d'un titre de recette émanant de la commune.

Le solde des dépenses de l'année écoulée, est à transmettre à la communauté de communes au plus tard dans le trimestre qui suit la période de référence, soit au plus tard le 1er avril de chaque année. En cas de non-présentation par la commune, les sommes relatives à ce solde sont considérées comme nulles et non avenues, et seul le montant de l'acompte du premier semestre de l'année précédente pourra être pris en compte jusqu'à la fin de l'année comptable en cours d'exécution. Au-delà de cette date, aucune dépense liée à un entretien antérieur de plus d'une année ne sera prise en considération.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Crolles et la communauté de communes le Grésivaudan dans le cadre de la gestion des zones d'activités économiques du parc technologique, de Pré noir et des îles du Rafour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **03 FEV. 2025**
 Philippe LORIMIER
 Maire de Crolles

La secrétaire de séance
 Doris RITZENTHALER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
 Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE CROLLES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARC TECHNOLOGIQUE, PRE NOIR, ILES DU RAFOUR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 ;
Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté n°38-2016-12-26-010 portant modification des statuts de la communauté de communes et transfert des compétences en matière de développement économique ;

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public » ;

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par les textes et la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant que suite au transfert de compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (...) », il semble plus opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant la gestion des voiries, espaces verts et autres dépendances des zones intercommunales concernées ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la communauté, entend confier la gestion des zones d'activités économiques de Parc technologique, Pré Noir et Iles du Rafour à la commune de Crolles,

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan représentée par son Président Monsieur Henri BAILE dûment habilité par délibération DEL-2020-0216 du 21 juillet 2020, ci-après dénommée « la communauté », d'une part,

Et :

La commune de Crolles représentée par son Maire, Monsieur Philippe LORIMIER dûment habilité par délibération, ci-après dénommée "la commune", d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'une bonne gestion de ses équipements sur son territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune de Crolles assure une prestation de service pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan décrite dans l'article 4.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans, non reconductible.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Pendant la durée de la convention, la commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de la commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 4 : MISSIONS ASSURÉES DANS LE CADRE DE LA PRESTAT

Dans les espaces communs de la zone, la commune aura pour missions :

*Entretien de voirie :

- balayage industriel : 3 fois par an
- reprise des nids de poule en enrobé à froid : une fois par an
- reprises des fissurations des enrobés par application d'émulsion et gravillonnage : 1 fois par an
- curage des regards d'eau pluviale : 1 fois par an
- propreté urbaine manuelle, enlèvement des déchets au sol : 2 fois par an
- viabilité hivernale : selon les besoins, non quantifiable
- réfection de la signalisation horizontale : en cas de nécessité
- remplacement de la signalisation verticale : en cas de nécessité
- curage des réseaux d'eaux pluviales à l'hydrocureur : en cas de nécessité

*Entretien éclairage public :

- prise en charge des consommations électriques nécessaires à l'alimentation de l'éclairage public
- vérification de conformité électrique de l'armoire de commande de l'éclairage public : 1 fois par an
- nettoyage des poteaux et lanternes, entretien préventif : 1 fois par an – en cas d'endommagement, en informer le service gestionnaire

*Entretien des cheminements :

- désherbages manuel des cheminements de type polienas, sable concassé ... : 1 fois par an
- désherbage thermiques des cheminements en enrobé, béton ... entre les joints : 1 fois par an
- propreté urbaine manuelle : enlèvement des déchets au sol : 1 fois tous les deux mois
- ramassage des déchets dans les poubelles urbaines : 1 fois par semaine

*Entretien des espaces verts et mobilier urbain :

- tonte des surfaces enherbées à caractère urbain : sur la base de 12 fois par an, fréquence à adapter selon conditions météorologiques et plan de gestion différenciée
- tonte des surfaces enherbées en zone de pleine nature : sur la base de 3 fois par an, fréquence à adapter selon conditions météorologiques et plan de gestion différenciée
- taille des arbustes en plantation isolée ou en massif : sur la base d'1 fois par an, fréquence à adapter selon conditions météorologiques et plan de gestion différenciée
- binage et désherbage des massifs, paillage : 2 fois par an
- nettoyage du mobilier urbain et de la signalétique locale (~~nettoyage, réparation, remplacement...~~) : 1 fois par an, remplacement et mise à jour en cas de demande
- ramassage des déchets dans les poubelles urbaines : 1 fois par semaine
- élagage des arbres : élagages de sécurité à prévoir - tout élagage, même léger est à faire valider au préalable par le service gestionnaire – les besoins d'élagages importants sont à signaler pour prise en charge directe par le service patrimoine du Grésivaudan.

*Interventions ponctuelles non programmées, mise en sécurité en cas de nécessité ou sur demande de la communauté de communes :

- intervention pour nettoyage de tags
- intervention pour réparation mobilier urbain
- intervention sur voirie suite accident (sur poteau éclairage public, présence d'hydrocarbure sur voirie...)
 - conserver des photographies en cas de besoin de constat ou d'expertise d'assurance
- signalement en cas de constat de dégradation ou vétusté nécessitant des travaux

***Gestion des DICT et autorisations de voirie :**

- traitement des arrêtés de voirie pour travaux sur voirie intercommunale : localisation des travaux, rédaction de l'arrêté de voirie
- vérification de la bonne exécution des travaux

Il est ici précisé que les missions confiées à la commune ne concernent que les parties transférées à la communauté de communes, selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Le coût d'entretien annuel au m² de voirie et d'espaces verts s'élève à 2.03 euros / m². Le montant du budget prévisionnel correspond à ce coût par m² multiplié par le nombre de m² à entretenir sur les zones, soit :

ZAE	SURFACE			COÛT ANNUEL
	Espaces verts (m ²)	Voirie (m ²)	Total (m ²)	
Parc technologique + Pré Noir	23 610	33 969	57 579	116 885 €
Iles du Rafour	7 665	10 015	17 680	35 890 €
			Total	152 776 €

L'ensemble des dépenses payées par la commune seront remboursées par la communauté de communes de la manière suivante :

- 50% des montants mentionnés ci-dessus versés à la fin du premier semestre de chaque année sur présentation d'un titre de recette émanant de la commune;
- solde des dépenses de l'année écoulée, à transmettre à la communauté de communes au plus tard dans le trimestre qui suit la période de référence, soit au plus tard le 1er avril de chaque année. En cas de non-présentation par la commune, les sommes relatives à ce solde sont considérées comme nulles et non avenues, et seul le montant de l'acompte du premier semestre de l'année précédente pourra être pris en compte jusqu'à la fin de l'année comptable en cours d'exécution. Au-delà de cette date, aucune dépense liée à un entretien antérieur de plus d'une année ne sera prise en considération.

ARTICLE 6 : BILAN ANNUEL

En cas de dépassement du coût d'entretien annuel déterminé à l'article 5, la commune fournira un bilan reprenant, sur la base de justificatifs, ce qui a été réellement réalisé et dépensé.

Cet état récapitulatif sera présenté en accompagnement des factures des communes sollicitant la prise en charge financière de ces dépenses par la communauté de communes Le Grésivaudan.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 038-213801400-20250203-DELIB04_2025BIS-DE



ARTICLE 8 : LITIGES

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application et l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'était trouvée, les litiges relèveront de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles, le

, en double exemplaire.

Pour la communauté de communes Le Grésivaudan
Le Président,
Henri BAILE

Pour la commune
Le Maire
Philippe LORIMIER

PARC TECHNOLOGIQUE + PRE NOIR



-  Emprise zone d'activité
-  Cadastre
-  Chaussées, parkings
-  Espaces verts
-  Trottoirs

0 40 80 120 m

Communauté de Communes Le Grésivaudan
Direction Aménagement Logement Environnement, 04 octobre 2017

ILES DU RAFOUR

